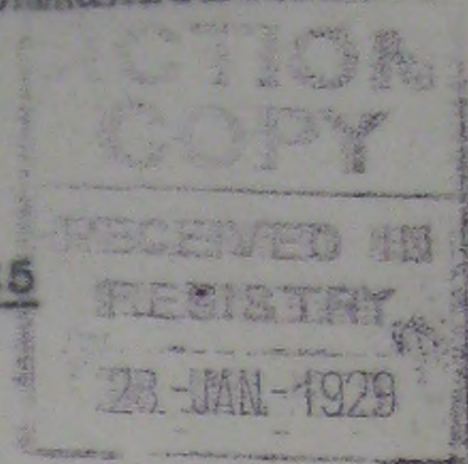


PROCES-VERBAL

Procédure pour l'examen des pétitions et communications  
relatives aux Minorités.



Séance secrète du Mardi 9 juin 1925  
(Midi)



M. MELLO FRANCO, rapporteur, donne lecture de son projet de rapport et de l'aide mémoire polonais remis au Directeur de la Section des Minorités.

M. BENES dit qu'il s'est occupé de la question; il en a parlé avec M. Mello Franco et M. Colban. Il rappelle également que la sixième Commission de l'Assemblée a abouti à une résolution qui est devenue la base de la pratique adoptée. Cette résolution avait pour but:

- 1) De donner aux Minorités une certitude suffisante qu'elles peuvent toujours trouver justice dans la Société des Nations.
- 2) De faire en sorte que la procédure ne devint pas une source de tracasseries, une cause de difficultés pour les Etats intéressés, mais qu'elle fournit, au contraire, des possibilités d'apaisement.

Dans l'ensemble, on est à peu près satisfait de la pratique adoptée.

Cependant, certains points de cette procédure sont devenus traditionnels, tout en n'étant pas établis définitivement. Certains autres points qui ne sont pas établis pourraient l'être. Tel est le cas, par exemple, pour le Comité des Trois: Grâce à l'institution de ce Comité, un accord a pu être réalisé dans de nombreuses questions.



En ce qui concerne la nomination des membres du Comité des Trois, la pratique du Conseil est bien connue. Ces Membres doivent être nommés de telle manière que les Etats directement intéressés n'y soient pas représentés, cela afin de donner une meilleure garantie d'objectivité et de justice.

Le Gouvernement polonais a communiqué officieusement des suggestions qui sont très importantes mais que M. Benes ne se propose pas, pour le moment, d'étudier l'une après l'autre.

Actuellement, les pétitions sont reçues au Secrétariat et vont au Comité des Trois, et, éventuellement, sont portées devant le Conseil. Va-t-on établir cette procédure en règle absolue? Cette procédure correspond-elle aux prescriptions des Traités de Minorités? Et aussi aux règlements de procédure du Conseil?

M. BENES voit un avantage dans l'établissement de cette procédure en règles fixes, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions des traités.

Les propositions les plus importantes <sup>du</sup> ~~de~~ memorandum polonais sont, à son avis, les deux premières et la dernière, laquelle prévoit le recours à la Cour de la Haye seulement après les délibérations du Conseil.

Il semble que l'on pourrait établir dès maintenant la procédure pour la nomination du Comité des Trois.

En ce qui concerne l'établissement de la règle définitive: envoi des pétitions au Secrétariat, étude par le Comité des Trois, examen par le Conseil, on peut se demander si cette procédure ne sacrifie pas le droit d'initiative de chaque membre du Conseil.



D'autre part, quand un différend surgit, l'Etat intéressé doit-il s'adresser d'abord au Conseil, ou porter directement la question devant la Cour de la Haye?

Au point de vue théorique, on doit se demander dans quelle mesure la question est décidée par les Traités et s'ils ne la règlent pas nettement, on peut se demander de quelle façon on doit les interpréter.

Il y a aussi la question d'opportunité pratique: Il est de l'intérêt du Conseil et des Etats d'établir autant que possible la règle que le Conseil sera saisi d'abord et la Cour de la Haye ensuite, parce que, en premier lieu, si un Etat s'adresse directement à la Cour, est-elle déjà sûre<sup>u</sup> qu'il y a infraction ou danger d'infraction aux Traités? Jusqu'à présent, les questions sont venues devant le Conseil, puis éventuellement ont été renvoyées à la Cour pour éviter avis consultatif ou pour décision et, dans chaque cas, la rédaction de la question est ~~passée~~<sup>à poser</sup> à la Cour ~~et~~ a fait l'objet de discussions approfondies. En second lieu, ~~on vient de noter qu'il est~~ dans l'esprit des Traités de Minorités de tâcher d'obtenir d'abord la conciliation, puis éventuellement le rapport à la Cour de Justice pour décision ou avis consultatif. En troisième lieu, l'appel~~re~~<sup>l</sup> direct~~h~~ à la Cour, en dehors de la procédure suivie jusqu'à présent, peut ~~mettre~~<sup>placer</sup> le Conseil dans une situation difficile et à l'air de mettre en doute son impartialité. En quatrième lieu, des appels multipliés à la Cour peuvent devenir pour un Etat une sorte de tracasseries.

Enfin, la procédure suivie jusqu'à présent permet au Conseil de rédiger la question posée à la Cour, en



prenant toutes les mesures nécessaires et en choisissant la forme d'un avis consultatif ou d'une décision.

En dehors de ces nombreuses questions d'opportunité, il convient encore de considérer une raison théorique.

Les Traités de Minorités contiennent <sup>un</sup> ~~un~~ article <sup>(l'article)</sup> 14 dans le traité tchécoslovaque <sup>alinéas 2 et 3</sup> où est prévue la question de procédure. Les juristes ont soulevé la question d'interprétation <sup>de cet article</sup> ~~précédente~~. Ils se demandent si l'alinéa 3 est le complément de l'alinéa 2 ou si les actions envisagées dans ces deux alinéas sont parallèles.

L'interprétation exacte de cet article serait donc utile.

Il s'agirait donc d'abord d'interpréter l'article et d'examiner en second lieu dans quelles circonstances, suivant le traité, le Conseil a le droit de procéder lui-même à cette interprétation.

Le PRESIDENT fait remarquer que la question est double: Il s'agit d'abord d'une question de procédure intérieure du Conseil: le Conseil établirait des règles pour la désignation du Comité des Trois. Il ne semble pas qu'il y ait des difficultés sur ce point et le Conseil pourrait, à sa prochaine séance, approuver le projet de rapport que lui soumettra M. de BELLO FRANCO. Il s'agit, en second lieu, d'interpréter les Traités de Minorités. Sur ce point le Conseil pourrait poursuivre la discussion à sa prochaine séance.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion à sa prochaine séance secrète.